



Décision individuelle n°2022-0053 du 16/03/22  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de  
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande du Conseil départemental de la Lozère, formulée par Monsieur Ivan SIDOBRE-DALLE, reçue complète en date du 20 décembre 2021 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 16 février 2022,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes : *Vivre et habiter*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

Le Conseil départemental de la Lozère, sis  
Monsieur Ivan SIDOBRE-DALLE

représenté par

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : remplacement d'un passage busé métallique par une buse béton, réalisation de maçonneries à l'amont et l'aval de l'ouvrage
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de Gatuzières / RD 18 au PR 19+400, domaine public routier et parcelles localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.



## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 - toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau est proscrite ;

### **2-2 - concernant les maçonneries :**

- elles sont réalisées en pierres de granite. Les joints doivent être serrés ;
- des barbacanes sont régulièrement implantées, en particulier dans les parties basses de l'ouvrage. Si des tubes de PVC sont utilisés, ils doivent être tenus en retrait ;
- le parapet à l'amont de l'ouvrage est mis en conformité. Les pierres de couronnements sont réemployées ;
- l'avaloir amont ainsi que l'exutoire de la buse doivent être intégrés aux maçonneries ;
- La descente d'eau est construite en pierres de granite. Son implantation ainsi que les modalités de mise en œuvre devront être définies sur place avant le démarrage des travaux. Un rendez-vous devra être pris en amont auprès de Jean-Christian GARLENC (*technicien travaux*), voir coordonnées au 2-4) ;

2-3 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-4 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47 ;
- par courriel : [jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr](mailto:jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr) ;
- par courrier postal ;

2-5 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

## **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

## **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

## **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constaté par procès-verbal.

## **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



**Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 16 mars 2022

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LESILE  


Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

**Diffusion :**

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Gatuzières
  - EP PNC / massif Causses-Gorges
  - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1757)



Parc national des Cévennes

page 3/3